



Arrêt

n° 220 661 du 2 mai 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. BENITO ALONSO
Avenue de la Toison d'Or, 74/20
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 10 mai 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2019.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. KOCBERSKA *loco* Me M. BENITO ALONSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 16 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 17 décembre 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande visée au point 1.1 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Le 10 mai 2012, la partie défenderesse

a retiré ces décisions. Par un arrêt n°87 508 du 13 septembre 2012, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a constaté le désistement d'instance.

1.3 Le 10 mai 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.1 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 12 juin 2012, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571).

Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2005 ainsi que son intégration qu'il atteste par la production de preuves de scolarisation et de témoignages de soutien. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

Quant au fait que l'intéressé a toujours eu « un comportement respectueux à l'égard des autorités belges », cet élément ne saurait ouvrir un droit à la régularisation dans la mesure où il s'agit d'un comportement qui est attendu de tout un chacun.

Par conséquent, la requête est déclarée non fondée. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1, 2°).

- *L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du C.G.R.A. En date du 23 05 2006 ».*

2. Objet du recours

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse observe que la partie requérante présente la première décision attaquée « erronément comme étant une décision d'irrecevabilité de sa requête 9 bis, étant en réalité la décision de rejet de celle-ci, ainsi que de l'ordre lui enjoignant de quitter le Royaume, actes administratifs pris à son égard le 10 mai 2012 et qui lui ont été notifiés le 12 juin 2012 ».

2.2 Bien que la partie requérante fasse état, en termes de requête, d'un recours dirigé, à l'encontre de la « décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour prise par la partie adverse, le 10 mai 2012 et de la décision l'invitant à quitter le territoire, toutes deux notifiées en date du 12 juin 2012 [...] », le Conseil considère, au vu de la copie de la première décision attaquée qui est jointe audit recours, conformément aux articles 39/78 et 39/69 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer que la partie requérante entend bien attaquer la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire du 10 mai 2012.

3. Examen du moyen d'annulation

La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, du « principe général de droit déduit de ces deux dispositions », du « principe général de bonne administration et de proportionnalité », du « principe général de bonne administration en vertu duquel l'autorité est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier, et d'équitable procédure, de sécurité juridique et de légitime confiance et de proportionnalité », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de prudence et de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs.

Elle fait notamment valoir dans une première branche que « la partie adverse estime que les motifs invoqués par le requérant sont insuffisants pour justifier une régularisation. Que selon la partie adverse, une bonne intégration dans la société belge ainsi qu'un long séjour ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation. Que ce faisant, la partie adverse a commis une erreur d'appréciation et n'a pas soumis l'examen des circonstances exceptionnelles au principe de proportionnalité. [...] il s'agit en l'espèce d'une motivation entièrement stéréotypée, qui ne prend par ailleurs nullement en considération les éléments de la cause ». Après un exposé théorique relatif à l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse, elle poursuit en indiquant « [q]u'il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation; la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs [...]. En l'espèce, force est de constater qu'en se limitant à conclure que les motifs invoqués par le requérant sont insuffisants pour justifier une régularisation, la partie adverse n'a pas motivé de manière adéquate, admissible et pertinente sa décision. »

4. Discussion

4.1 **Sur la première branche du moyen ainsi circonscrite**, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9*bis*, § 1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

4.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la première décision attaquée que le requérant a notamment fait valoir, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, la longueur de son séjour, sa scolarisation depuis son arrivée en Belgique et l'existence de relations sociales et attaches durables sur le territoire belge.

A cet égard, la première décision attaquée comporte le motif suivant : « *L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2005 ainsi que son intégration qu'il atteste par la production de preuves de scolarisation et de témoignages de soutien. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé* ».

Sans se prononcer sur les éléments invoqués par le requérant, force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, le long séjour et l'intégration du requérant ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour.

L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la première décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, sans aucune appréciation d'un élément particulier de la situation du requérant, invoqué dans sa demande.

4.3 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dans la mesure où elle se borne à reprocher les propres errements du requérant quant à l'objet de la première décision attaquée, présentée comme une décision d'irrecevabilité d'une requête *9bis* et non une décision de rejet, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui a été exposé *supra* aux points 2.1 et 2.2.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse reproche au requérant de « se satisfait [sic], quant à lui, d'un couper coller, sans relecture suffisante préalable, avec des arguments sans rapport aucun avec la nature de la décision de rejet », force est de constater que, ce faisant, la partie défenderesse tente d'ériger en griefs ses propres négligences en matière de motivation de la première décision attaquée.

4.4 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen ainsi circonscrite étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la première branche du moyen ou les autres branches du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4.5 L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifiée à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 mai 2012, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille dix-neuf par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT